

Commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

ARRÊTÉ « ABOIEMENTS DE CHIENS »

N°2021/02/09/12

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2-2°,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31,
Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;
Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou **d'un animal** placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien en puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

ARTICLE 4 : Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie ou la police nationale.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe à savoir une amende de 68 €, montant forfaitaire à payer dans les 45 jours qui suivent l'avis d'infraction. Au-delà du délai le montant sera de 180 €.

ARTICLE 5 : La secrétaire de mairie, la gendarmerie, la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bouvaincourt sur Bresle, le 02/09/2021

Le Maire
Y. MAINNEVILLE



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.